

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00190

Numéro SIREN : 487 945 388

Nom ou dénomination : A2CI.PREVENTION INCENDIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt 5938

A2CI.PREVENTION INCENDIE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : Parc d'Activités du Pays du Langon
15 rue des Acacias – 33210 MAZERES
487 945 388 RCS BORDEAUX

**PROCÈS VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2021**

Le vingt six février deux mille vingt et un à quatorze heures, au siège social de la Société,

La Société GJMD, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 9 Lieu-Dit Péréou – 33210 COIMERES, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 892 148 297, représentée par Monsieur Jérôme TEXIER agissant en qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 30 euros chacune composant l'intégralité du capital social de la Société A2CI.PREVENTION INCENDIE et associée unique de ladite société.

Il est précisé que Monsieur Jérôme TEXIER a notifié à la Société sa décision de mettre fin à ses fonctions de Président.

Par conséquent, l'associée unique prend acte de la démission du Président et décide de désigner la société GJMD en qualité de Président remplaçant.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSOCIÉE UNIQUE A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Prise d'acte de la démission du Président ;
- Désignation d'un Président et modification corrélative de l'article 15.1 des statuts ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – DÉMISSION DU PRÉSIDENT

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Jérôme TEXIER de ses fonctions de Président à compter de ce jour et sans indemnité.

DEUXIÈME DÉCISION – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

La Société GJMD, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 9 Lieu-Dit Péréou – 33210 COIMERES, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 892 148 297, représentée par Monsieur Jérôme TEXIER agissant en qualité de Président,

La société GJMD, représentée par Monsieur Jérôme TEXIER, exercera ses fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société GJMD a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par l'Associée unique.

En conséquence, l'article 15.1 des statuts est modifié comme suit :

« 15.1 – Nomination du Président

Suivant procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 25 janvier 2021, le Président de la société est la Société GJMD, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 9 Lieu-Dit Péréou – 33210 COIMERES, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 892 148 297, représentée par Monsieur Jérôme TEXIER agissant en qualité de Président ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La Société GJMD
Représentée par Monsieur Jérôme TEXIER

CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL



A2CI.PREVENTION INCENDIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
capital social : 3 000 euros
Parc d'Activités du Pays de Langon
15 rue des Acacias - 33210 MAZERES
R.C.S BORDEAUX 487 945 388

STATUTS À JOUR AU 26 FÉVRIER 2021

(changement de Président)

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT



CT

Monsieur Rémy DENIS, gérant de société, demeurant au lieu dit « Monnet » à Sainte Croix du Mont (33410), époux de Madame Hélène DIEUXYSSIES, marié sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage en date du 10 septembre 1983 préalablement à leur union célébrée à la mairie de Sainte Croix du Mont le 17 septembre 1983, lequel contrat n'a pas subi de modification ;

Né à Cenon (33150) le 25 août 1960

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2005 à Sainte Croix du Mont, enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 24 décembre 2020. La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la coordination de système de sécurité incendie ;
- audit, conseil et ingénierie en prévention incendie ;
- formation en sécurité incendie et premier secours

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : **A2CI.Prévention incendie**

La société par actions simplifiée est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

Parc d'Activité du Pays de Langon – 15 rue des Acacias – 33210 MAZERES

dans le ressort du tribunal de commerce de BORDEAUX (33).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire et déposé, conformément aux articles L. 223-7 du Code de commerce et 22 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 décembre 2005 :

- Monsieur Rémy DENIS apporte à la société la somme de trois mille euros (3 000 €)

Cette somme provient de fonds dont l'apporteur, marié sous le régime de la séparation de biens, a une libre disposition.

Soit au total la somme de trois mille euros (3 000 €), total égal au capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en (cent) 100 actions de (trente) 30 euros chacune et numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

L'ouverture d'un compte courant est une convention soumise à l'article 14 des statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur les comptes courants les plus élevés.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom d'un ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

12.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

12.3.1. – Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

12.3.2. – Toute cession d'actions à un tiers, un conjoint, un ascendant ou descendant d'un actionnaire sera soumise à l'agrément préalable de la société, sauf si le cessionnaire est déjà actionnaire de la société à la date de la cession.

Toute transmission d'actions pour cause de décès à un conjoint, un ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la société, sauf si l'héritier est déjà actionnaire de la société à la date de la cession.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Le droit d'agrément sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale et en cas de liquidation de communauté de biens. En cas d'augmentation de capital, le droit d'agrément s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.3. – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.4. – Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

12.3.5. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 2 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.6. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.7. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4 – Décès de l'associé unique

Au décès de l'associé unique, son conjoint prendra la qualité d'associé, à défaut ses descendants par parts égales.

12.5. – Interdiction, faillite ou décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'associé fautif pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

La faute susceptible de justifier l'exclusion est :

- l'infraction aux statuts, à la loi ou à un pacte entre associés extra statulaire ;
- la concurrence interdite ou concurrence déloyale, manquement à une obligation d'exclusivité ;
- dénigrement de la société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ou de l'un des associés.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

L'associé dont le sort est discuté participe à la décision mais son droit de vote est minoré de moitié. Il a le droit de prendre la parole lors de l'assemblée qui statue sur son exclusion et de faire valoir ses arguments.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé est privé de ses droits non pécuniaires.

La décision d'exclusion n'opère pas transfert de propriété des actions de l'associé concerné.

Les associés restant peuvent adresser leurs offres à la société.

Les offres sont transmises au Président et à chacun des autres associés, y compris à l'associé exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, précisant le nombre d'actions souhaitées ainsi que les conditions de leur acquisition.

En cas d'offres concurrentes, les actions sont réparties au prorata de la participation dans la société des actionnaires ayant fait une offre.

Le prix de cession des actions est fixé entre associés. A défaut d'accord, le prix sera fixé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé exclu et le cessionnaire ou la société en cas d'annulation des titres, doivent fixer le prix dans le délai de 30 jours qui suit la date à laquelle l'associé exclu a connaissance de l'offre. A défaut, le prix sera fixé par l'expert judiciaire qui sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

Des personnes non associées peuvent se porter acquéreur et doivent alors être agréées dans les conditions fixées par l'article 12.3 des statuts.

En l'absence d'offre, les actions seront annulées par la société.

Titre III. – Administration et direction de la société

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1. – Nomination du Président

Suivant procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 25 janvier 2021, le Président de la société est **la Société GJMD**, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 9 Lieu-Dit Péréou – 33210 COIMERES, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 892 148 297, représentée par Monsieur Jérôme TEXIER agissant en qualité de Président.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.3. ci-dessous.

15.2. – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par la liquidation amiable, le redressement ou la liquidation judiciaire ou encore par démission ou révocation.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

15.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition, cession d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créance.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

15.5. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

15.6. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

15.7. – Rémunération

La rémunération des fonctions de président sera fixée en assemblée.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.8. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DES ASSOCIES

17.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

17.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

17.2.1 – Décisions obligatoirement prises par les associés

Les actes suivants ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence de l'assemblée générale :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution et transformation ;
- de l'émission d'un emprunt obligataire ;
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

17.2.2 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple et par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

17.2.3 – Représentation, Nombre de voix, Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- **à la majorité des voix** dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, **à la majorité des 2/3 des voix** dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- **à l'unanimité**, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

17.2.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.2.5 – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

18.1. – Si l'associé unique est président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

18.2. – Si le président est un tiers, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

18.3. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

18.4. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALAIRES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1. – Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaire aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la société remplit les conditions déterminées par le code de commerce.

20.2 – Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2006.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

22.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22.3 – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 23 – FIXATION. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

25.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.

25.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

25.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

25.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

ARTICLE 26 – PERSONNALITÉ MORALE. IMMATRICULATION

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 16 janvier 2006.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux

Le ____

En cinq exemplaires,